cerfa

N° 10325 ✱ 20

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2494-SD

DÉCLARATION DE LA RETENUE À LA SOURCE

Timbre à date

SUR CERTAINES SOMMES PAYÉES PAR LES DÉBITEURS
QUI EXERCENT UNE ACTIVITÉ EN FRANCE
À DES PERSONNES DOMICILIÉES OU ÉTABLIES HORS DE FRANCE

[Articles 182A. 182 A *bis*, 182 B et 1671 A du Code général des impôts] (1)

Nouveauté : *les sommes retenues en application des articles 182 A, 182 A bis et 182 B du Code général des impôts doivent être versées au service des impôts des entreprises du lieu de domicile ou du siège de la partie versante au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a lieu le paiement.*
La présente déclaration, qui doit accompagner le versement, est à produire en **double exemplaire**.

Déclaration afférente au 2016

Indiquez ici le trimestre au cours duquel ont été payées les sommes donnant lieu à retenue

Désignation de la partie versante

N° SIRET	CODE APE

Nom et prénom ou dénomination sociale.....
Complément d'adresse (bâtiment, escalier, étage, etc.) .....
Numéro dans la voie, type et nom de la voie .....
Commune non siège d'un bureau distributeur (éventuellement) ..
Code postal et commune de destination (ou bureau distributeur)..

Récapitulation des retenues inscrites pages 3 et 4

Retenues afférentes à des traitements, salaires, pensions et rentes viagères :
Total de la colonne 11 de la page 3 ..... 0 €

Retenues effectuées sur les rémunérations des prestations artistiques ou sportives :
Total de la colonne 6 de la page 4 ..... 0,00 €

Retenues effectuées sur les autres revenus
Total de la colonne 7 de la page 4 ..... 0,00 €

TOTAL DES SOMMES À VERSER AU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (en euros) ..... 0,00 €

À remplir par la partie versante

SIE	N° du dossier	Clé

À ....., le .....

Signature :

Établir les chèques à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication)

RÉSERVÉ AU SERVICE	DATE DE RÉCEPTION .....
PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Droits.....	Droits.....
N°.....	N°.....
Pénalités.....	
Date.....	Date.....

(1) Ces dispositions sont applicables sous réserve des conventions fiscales conclues par la France avec les pays ou territoires suivants (conventions en vigueur à la date du 1-1-2016): Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil,Bulgarie, Burkina-Faso, Cameroun, Canada et Québec, République centrafricaine, Chili, Chine, Chypre, Congo, Corée du Sud, Côte-d'Ivoire, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Ethiopie, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hong-Kong, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri-Lanka, Suède, Suisse, Syrie, Taïwan, République tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, ex-URSS (certains États membres de la CEI) (**), Venezuela, Viêt Nam, ex-Yougoslavie (*), Zambie, Zimbabwe.

(*) La convention fiscale conclue entre la France et l'ex-Yougoslavie s'applique à la Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, au Monténégro et à la Serbie.

(**) La convention fiscale conclue entre la France et l'ex-URSS s'applique à la Biélorussie, au kirghizistan et au Turkménistan.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite «Informatique et libertés», vous pouvez accéder aux données vous concernant, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la recherche des infractions fiscales, et les laire rectifier, sous réserve des procédures du code général des impôts et du livre des procédures fiscales. Les demandes sont à adresser au centre des finances publiques dont vous relevez. Les données portées sur les déclarations de revenus sont utilisées pour la gestion de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public. Elles sont rapprochées des déclarations relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune. Les organismes chargés de la gestion d'assurance vieillesse, d'allocations familiales, de régime complémentaire et du contrôle des cotisations des professions indépendantes sont, sur leur demande, destinataires d'informations issues du traitement de la déclaration de revenus de leurs seuls allocataires, pensionnés ou assurés.

N° 2494-SD – (SDNC-DGFiP) - Janvier 2016

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Retenues effectuées sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères [art. 182 A du CGI) (1) à l'exception des

NOM ET PRÉNOMS ET ADRESSE COMPLÈTE du domicile fiscal du bénéficiaire des revenus (adresse à l'étranger) 1	ÉTAT ou territoire du domicile fiscal 2	MONTANT des sommes à payer avant retenue en euros (2) 3	BASE de la retenue en euros (3) 4	DURÉE de l'activité ou de la période à laquelle s'applique le paiement 5
		€	€	
TOTAUX...........................			0,00	

(1) L'incidence des conventions fiscales dont la liste figure page 1 de l'imprimé peut être succinctement résumée comme suit :

(a) Traitements et salaires : en principe, les règles conventionnelles concernant cette catégorie de revenus ne s'opposent pas à l'imposition prévue par voie de retenue à la source lorsque le bénéficiaire de la rémunération exerce son activité en France et a son domicile fiscal (ou résidence fiscale au sens de la convention applicable) dans l'autre État (ou dans le territoire) signataire de la convention. Toutefois, le principe comporte quelques exceptions, notamment :

- aucune retenue à la source n'est à effectuer sur les salaires versés aux travailleurs frontaliers ayant leur domicile fiscal en République fédérale d'Allemagne, en Espagne, en Italie et en Suisse (sauf le canton de Genève) ;
- des règles particulières, auxquelles il conviendra de se reporter en tant que de besoin, sont prévues par les conventions en ce qui concerne les rémunérations versées aux professeurs, aux chercheurs, aux étudiants ainsi qu'aux salariés exerçant leur activité à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ainsi qu'aux missions temporaires.

(b) Pensions et rentes viagères : en principe, les règles conventionnelles concernant les pensions et rentes viagères privées s'opposent à l'imposition de ces revenus par voie de retenue à la source sauf en ce qui concerne les bénéficiaires fiscalement domiciliés en Arabie Saoudite, en Argentine, au Canada, au Chili, aux États-Unis, à Hong Kong, au Nigeria, à Monaco (pour les Français hors du champs de l'article 7-1), en Polynésie française et en Thaïlande. Par ailleurs, certaines conventions maintiennent l'imposition à la source des pensions versées en application de la législation sur la sécurité sociale.

Il s'agit des conventions fiscales conclues avec l'Arabie Saoudite, l'Argentine, le Bangladesh, Bahreïn, la Bolivie, le Botswana, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Congo, la Corée du Sud, l'Égypte, les Émirats arabes unis, les États-Unis, l'Éthiopie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, Hong Kong, la Hongrie, l'île Maurice, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, la Jamaïque, la Jordanie, le Koweït, le Luxembourg, Malte, Monaco (pour les Français hors du champs de l'article 7-1), la Mongolie, le Nigeria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Oman, le Pakistan, les Philippines, le Qatar, la Russie {Fédération de), Sri Lanka, Syrie, Taïwan, la Thaïlande, Trinité-et-Tobago, l'Ukraine, certains États membres de la Communauté des États indépendants (Biélorussie, Kirghizstan, Turkménistan), le Venezuela et le Zimbabwe.

Concernant les pensions et rentes publiques, les règles conventionnelles ne s'opposent pas en principe à l'imposition prévue par voie de retenue à la source sauf lorsque le bénéficiaire a son domicile fiscal dans l'un des États ou territoires suivants : Bénin, Burkina Faso, République centrafricaine, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Saint-Pierre-et Miquelon, Sénégal, Togo, Tunisie et Nouvelle-calédonie. La retenue à la source ne doit pas être effectuée sur les pensions et rentes publiques versées à ces bénéficiaires.

(2) Le montant, arrondi à l'euro le plus voisin, à faire figurer dans cette colonne, correspond au montant net à payer avant déduction de la retenue à la source. Il tient compte, conformément aux règles de droit commun, des avantages en nature. Toutefois, les pensions servies par un débiteur établi ou domicilié en France métropolitaine à des personnes ayant leur domicile fiscal en Polynésie française, aux Iles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie seront retenues à concurrence de 60%.

rémunérations des prestations artistiques ou sportives (voir page 4)

	FRACTION DE LA SOMME EN EUROS col. 4 taxable au taux (4) de			Col. 7 x **12 %** (6) (ou 8 %)	Col. 8 x **20 %** (6) (ou 14,4 %)	MONTANT de la retenue (col. 9 + col. 10)	OBSERVATIONS
	0 %	**12 %** (DOM : 8 %) (5)	**20 %** (DOM : 14,4 %) (5)				
	6	7	8	9	10	11	12
	€	€	€	€	€	€	
						0	
						0	
						0	
						0	
						0	
						0	
						0	
						0	
						0	
						0	
						0	
						0	
						0	
						0	
						0	
						0	
						0	
						0	
						0	
	0	0	0	0	0	0	
						À reporter en page 1	

(3) La base est déterminée à partir de la colonne 3 comme en matière d'Impôt sur le revenu, soit en pratique :

- Traitements et salaires : colonne 3 diminuée de la déduction normale de 10% pour frais professionnels ;
- Pensions et rentes viagères à titre gratuit : colonne 3 diminuée de l'abattement de 10% ;
- Rentes viagères à titre onéreux : à retenir dans les proportions ci-après, selon l'âge du bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance (moins de 50 ans : 70 % ; (50 à 59 ans) : 50 % ; (60 à 69 ans) : 40 % ; (plus de 69 ans) : 30 %.

(4) Le taux de 12% s'applique à la fraction de la base d'imposition comprise entre les sommes ci-après, selon la durée d'activité ou la période correspondant au paiement.

Durée d'activité ou période à laquelle s'applique le paiement		*Année*	*Trimestre*	*Mois **	*Semaine **	*Jour **
	de →	14 446 €	3 612 €	1 204 €	278 €	46 €
Taux de 12 %	à →	41 909 €	10 477 €	3 492 €	806 €	134 €
Taux de 20 %	au-delà de →	41 909 €	10 477 €	3 492 €	806 €	134 €

Lorsque la durée d'activité ou la période correspondant au paiement diffère de celles visées ci-contre, Il convient d'utiliser le barème journalier pour les salaires et le barème hebdomadaire pour les pensions, toute journée à temps partiel ou toute fraction de semaine étant comptée pour une unité. La fraction de la base d'imposition inférieure au minimum ci-dessus est à ranger dans la colonne 6 «Taux 0». celle qui est supérieure au plafond d'application du taux de 12% est taxable à 20% (col. 8). Les sommes portées dans les colonnes 6 à 8 sont arrondies à l'euro supérieur s'agissant des limites des tranches annuelles du barème et à l'euro le plus proche s'agissant des limites infra annuelles.

(5) Les taux de 12% et 20% sont ramenés à 8% et 14,4% dans les départements d'outre-mer (si l'activité y est exercée ou si le paiement des arrérages est opéré dans ces départements).

(6) Les sommes calculées dans les colonnes 9 et 10 sont arrondies à l'euro le plus voisin. La retenue n'est pas effectuée si son montant pour un mois déterminé est inférieur à 8 € par salarié, pensionné ou crédirentier.

■ **Retenues effectuées sur les rémunérations des prestations artistiques** [art. 182 A et 182 A *bis* du CGI] **ou sportives** [art. 182 B-I-d du CGI] (1) **et sur les revenus visés à l'article 182 B du CGI (2)**

NOM ET PRÉNOMS OU RAISON SOCIALE et adresse complète du domicile fiscal ou du siège du bénéficiaire des revenus (adresse à l'étranger)	ÉTAT ou territoire du domicile fiscal ou du siège	MONTANT BRUT EN EUROS des sommes payées aux bénéficiaires	BASE EN EUROS de la retenue (3)	TAUX applicable (4)	MONTANT EN EUROS de la retenue effectuée (prestations artistiques ou sportives)	MONTANT EN EUROS de la retenue effectuée (autres revenus)	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8
		€	€	%	€	€	
TOTAUX		0,00	0,00		0,00	0,00	
					À reporter en page 1	À reporter en page 1	

(1) Sous réserve des conventions fiscales, la rémunération versée au titre d'une prestation artistique ou au titre d'une prestation sportive est soumise à une retenue à la source lorsque :
- le débiteur de la rémunération exerce une activité en France, quel que soit le lieu de son domicile fiscal ou de son siège ;
- la rémunération correspond à une prestation fournie en France, par un ou des artistes ou sportifs ou par une personne morale sous le couvert de laquelle le ou les artistes ou sportifs exercent leurs activités ou à une prestation utilisée en France, quel que soit le lieu où la prestation a été fournie :

Ces dispositions concernent essentiellement les rémunérations des prestations matériellement exécutées en France par les artistes du spectacle et les sportifs ainsi que les rémunérations versées aux artistes-interprètes pour une prestation matériellement exécutée en France ou pour les enregistrements de leur interprétation, exécution ou présentation effectivement utilisés en France.

(2) Les conventions fiscales prévoient selon la nature des revenus en cause :
- une exonération d'impôt en France :dans ce cas, aucune retenue à la source n'est à effectuer par la partie versante ;
- une limitation du taux de la retenue à appliquer : dans ce cas, il conviendra de retenir le taux prévu par la convention à appliquer compte tenu de la nature des revenus en cause ;
- l'application du taux de droit commun.

(3) La base de la retenue à la source pour les rémunérations versées au titre d'une prestation artistique visée à l'article 182 A *bis* est constituée du montant brut diminué d'un abattement de 10%. La base de la retenue à la source des autres rémunérations (prestations sportives et autres revenus visés à l'article 182 B) est constituée de leur montant brut.

(4) Sous réserve des conventions fiscales, le taux de la retenue à la source est en principe fixé à 15% pour les rémunérations des prestations artistiques et sportives et à 33 1/3% pour les autres revenus visés à l'article 182 B.
Les taux applicables aux revenus, autres que les salaires, visés aux a, b, c et d du I de l'article 182 B et du VI de l'article 182 A *bis* sont portés à 75% lorsque le bénéficiaire est domicilié ou établi dans un État ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Ce taux majoré n'est pas appliqué si le débiteur apporte la preuve que les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature ou de prestations sportives ou artistiques correspondent à des opérations réellement effectuées qui ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un État ou territoire non coopératif.